

Carlos A. Ortiz Gama, chef du Service des sols, de la fertilisation et du traitement des effluents d'élevage,

CERTIFIE:

Que ce qui suit est la traduction en français de la résolution relative à un système de traitement visant à réduire les émissions provenant des lisiers porcins de l'entreprise ELIARD-SPCP, signée électroniquement le 22 septembre 2025.

Et pour que cela soit consigné, je signe ce certificat,

CARLOS A. ORTIZ GAMA 2025.10.13 17:37:34 +02'00' Generalitat de Catalunya Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca i Alimentació Direcció General d'Agricultura i Ramaderia

Résolution relative au système de traitement visant à réduire les émissions provenant des lisiers porcins de l'entreprise ELIARD-SPCP

Identification du dossier

Évaluation du système de traitement visant à réduire les émissions d'ammoniac au niveau des bâtiments/salles dans les exploitations porcines grâce à l'ajout d'un composé chimique à base de superphosphate, de sulfate de calcium déshydraté et d'autres additifs. Contexte

- 1. Le 26 juillet 2024, la société Pronobel Farma SL, représentant en Espagne de la société ELIARD-SPCP dont le siège social est situé en France, a présenté au Département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (DARPA) une demande d'évaluation d'un système de traitement des effluents d'élevage visant à réduire les émissions d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage.
 - 2. Le 14 novembre 2024, le Service des sols et de la gestion environnementale de la production agricole du DARPA répond à la demande après évaluation par le Groupe d'experts sur le traitement des effluents d'élevage (GETDR). Entre autres observations, cette réponse indique que la validation finale des réductions d'émissions dans le secteur de l'élevage relève de la compétence du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation (MAPA).
 - 3. Le 19 décembre 2024, la société Pronobel Farma SL a présenté à la DARPA un document clarifiant les différentes observations contenues dans la réponse à la demande.
 - 4. Le 28 mars 2025, la société Pronobel Farma SL présente le rapport de suivi du traitement des émissions dans le bâtiment porcin élaboré par le Centre d'études porcines (CEP).
 - 5. En ce qui concerne la description du processus, celui-ci vise à réduire les émissions d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage par l'application d'un additif dans le sol/les fosses des bâtiments. L'additif utilisé réagit avec l'ammoniac et le transforme en phosphate d'ammonium. Le nom commercial de cet additif est BIOSUPER et il est composé de superphosphate, de sulfate de calcium déshydraté et d'autres additifs. Au cours de l'étude, un total de 3,58 kg d'additif a été fourni par porc engraissé, avec un poids initial de 17,09 kg et un poids final de 104,81 kg. Avant l'arrivée des animaux, un total de 0,496 kg d'additif par mètre carré a été fourni à chaque enclos. Une fois l'engraissement commencé, l'additif a été appliqué chaque semaine, réparti sur 3 jours (lundi, mercredi et vendredi) : 0,1 kg/m² de la première à la deuxième semaine, 0,15 kg/m² de la troisième à la septième semaine, 0,3 kg/m² de la huitième à la treizième semaine et 0,4 kg/m² de la quatorzième à la seizième semaine.
 - 6. Le Groupe d'experts en traitement des effluents d'élevage (GETDR) a analysé et évalué les rapports de suivi de l'additif BIOSUPER sur la concentration et les émissions d'ammoniac, la composition des lisier et le rendement productif pendant la phase d'engraissement. Le suivi a été réalisé par le CEP.

Generalitat de Catalunya Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca i Alimentació Direcció General d'Agricultura i Ramaderia

Fondements juridiques

- Décret 153/2019, du 3 juillet, relatif à la gestion de la fertilisation des sols et des effluents d'élevage et à l'approbation du programme d'action dans les zones vulnérables en matière de pollution par les nitrates provenant de sources agricoles.
 - 2. Loi 26/2010, du 3 août, relative au régime juridique et à la procédure des administrations publiques de Catalogne.
 - 3. Loi 39/2015, du 1er octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

Évaluation du GETDR

Après avoir analysé l'ajout du composé BIOSUPER dans les enclos d'engraissement des porcs, il a été constaté que :

- a) a) les rendements productifs des animaux n'ont pas été affectés et
 - b) les émissions d'ammoniac ont été réduites de 30 % dans le bâtiment.

Bien que l'étude soit déjà déterminée par des concentrations de BIOSUPER par mètre carré d'étable, son dosage devrait également tenir compte de la température et du pH, car ces deux facteurs affectent l'équilibre NH3/NH4. Le pH des lisier traité et non traité est très similaire (7,76 contre 7,65) et, bien qu'il s'agisse d'un facteur important pour réduire les émissions, aucune diminution significative n'est observée avec l'utilisation de l'additif.

Le produit BIOSUPER, qui se présente sous forme de poudre, est un sel de phosphore qui, au contact de l'ammonium, génère d'autres sels (CaHPO4 et (NH4)2HPO4), ce qui réduit la quantité d'ammoniac libérée dans l'atmosphère.

Le bilan azoté (kg N/animal et engraissement) n'est pas tout à fait équilibré, avec un pourcentage d'incertitude de 5 % pour le contrôle et de 3 % pour le traitement.

Bien qu'il réduise les émissions d'ammoniac, il convient de noter qu'au niveau du bilan massique, du phosphore est ajouté aux déjections traitées. Ce phosphore peut précipiter en fonction du pH et il est donc important d'en tenir compte si un traitement ultérieur est effectué. Sur le plan environnemental, on peut conclure qu'il s'agit d'une solution acceptable pour réduire les émissions d'ammoniac dans les situations où le seuil établi est dépassé.

Le phosphate diammonique, produit résultant de l'ajout de l'additif BIOSUPER, est un engrais stable et largement utilisé, il ne semble donc pas pouvoir poser de problèmes excessifs, ni en termes de stabilité, ni en termes d'application ultérieure. Au contraire, étant donné que le rapport N/P du lisier diminue, la fertilisation avec ce produit peut être limitée en raison de l'augmentation de la proportion de phosphore.

Generalitat de Catalunya Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca i Alimentació Direcció General d'Agricultura i I Ramaderia

Résolution

Le processus consiste à réduire les émissions d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage en appliquant l'additif sur le sol/dans les fosses des bâtiments. L'additif utilisé réagit avec l'ammoniac et le transforme en phosphate diammonique et en phosphate dicalcique. Le nom commercial de cet additif est BIOSUPER et il est composé de superphosphate, de sulfate de calcium déshydraté et d'autres additifs.

L'ajout de cet additif pendant l'engraissement a permis de réduire de 30 % les émissions d'azote ammoniacal dans les bâtiments. Cette réduction a été obtenue en suivant le processus décrit au point cinq des antécédents de la présente résolution.

Pour conclure, il convient de préciser que les pourcentages de réduction des émissions d'ammoniac sont déterminés par le code de bonnes pratiques agricoles de la CEE/ONU et par les meilleures techniques disponibles et leurs mises à jour définies à l'article 3.10 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010. La DARPA n'est pas compétente pour accorder ou modifier ces pourcentages de réduction des émissions.

Notification

Conformément à l'article 40 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, je vous notifie la décision rendue dans le dossier susmentionné.

Délai pour introduire le recours

Contre cette décision, qui ne met pas fin à la voie administrative, un recours hiérarchique peut être formé, au moyen d'une requête générique, auprès du directeur général de l'agriculture et de l'élevage, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la notification de cette décision est réputée avoir été effectuée, conformément à l'article 76 de la loi 26/2010 du 3 août relative au régime juridique et à la procédure des administrations publiques de Catalogne, et aux articles 121 et 122 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

Le chef du Service des sols, de la fertilisation et du traitement des effluents d'élevage